

Département
de l'Oise

NOMBRE Afférents au Conseil Municipal	DE MEMBRES	
	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

Séance du 22 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois.....
Et le vingt-deux novembre.....
à vingt heures.....le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. MOULA Nicolas – Maire

N°70

Date de convocation
16 novembre 2023

Date affichage
27 novembre 2023

PRESENTS : M. MOULA N., Mme KLOECKNER C., M. GOUJARD A., Mme CARON V.,
Mme CHANI Y., Mme PALANIAYE D., M. BARBIER J-M., M. MARCHAL J-M., M. FACQ J-
M., Mme DESMETZ C., M. ROUX M., Mme WILLI F., Mme PENING B., Mme
DELEPIERE S., Mme WOLF A-S., M. NADIM F., M. BENGHOUI P-Y., M. RENARD E.

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. GURDALA J-N. par Mme WILLI F.
Mme PAUL G. par Mme KLOECKNER C.
Mme HARDY A-L. par Mme WOLF A-S.
M. AGOSTINI L. par Mme PALANIAYE D.
M. HENRIQUET S. par M. MOULA N.
Mme GAUTIER A. par Mme CHANI Y.
M. HERBLOT D. par M. GOUJARD A.
Mme ERNAULT E. par M. BENGHOUI P-Y.

ABSENTS :

M. FRANTZ S., M. TSCHANHENZ R., Mme GOULET C.

Secrétaire de séance : Mme KLOECKNER C.

OBJET : Actualisation des périmètres instaurant l'obligation de déclaration préalable pour les
divisions foncières

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.115-3, R.151-52 et R.421-23,

VU la délibération n° 51 du conseil municipal du 15 novembre 2013 définissant les zones où les divisions
foncières sont soumises à la déclaration préalable en application de l'article L.115-3 du code de
l'urbanisme,

VU la délibération n°22 du conseil municipal du 21 mars 2018 étendant les zones soumises à
déclaration préalable en cas de divisions foncières en application de l'article L.115.3 du code de
l'urbanisme,

VU la délibération n °50 du conseil municipal en date du 4 octobre 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Par délibération en date du 15 novembre 2013 et du 21 mars 2018, le conseil municipal a instauré dans les zones UL, NL, UE, AA et AB du plan local d'urbanisme, une obligation de déclaration préalable pour les divisions foncières, conformément à l'article L.115-3 du code de l'urbanisme.

Cet article dispose que : « dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division. »

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), présenté et approuvé lors du conseil municipal du 4 octobre 2023, modifie le plan de zonage, tel que présenté en annexe.

Il est donc nécessaire d'actualiser les périmètres instaurant l'obligation de déclaration préalable pour les divisions foncières se situant en zone urbaine (U) et en zone agricole (A).

Compte tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 toute division de terrains se trouvant en zone urbaine (U) et en zone agricole (A), telles que figurant au PLU approuvé le 4 octobre 2023 par le conseil municipal, dont le plan est joint en annexe,
- **ANNEXER** la présente délibération au PLU révisé.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la présente délibération.

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS,
POUR COPIE CONFORME.



Le Maire,

Nicolas MOULA